

MAISONS A SUCCURSALES DE VENTE AU DETAIL D'HABILLEMENT

IDCC : 675 - BROCHURE : 3065

Lettre paritaire

Opérateur de compétences : Choix de la filière de rattachement

L'article 19 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les « opérateurs de compétences ».

Ils sont notamment chargés de l'appui technique aux branches professionnelles pour la mise en œuvre de leurs politiques conventionnelles, dont la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la détermination des niveaux de prises en charge adéquats des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Les branches professionnelles doivent désigner d'ici le 1^{er} janvier 2019 l'opérateur de compétences auquel elles souhaitent adhérer.

Dans l'attente de précisions sur la liste et le périmètre des futurs opérateurs habilités, les parties signataires entendent d'ores et déjà indiquer, par cette lettre, la filière économique à laquelle il souhaite que la branche soit rattachée : la filière « **commerce** ».

Fait à Paris, le

Fédération des enseignes de l'habillement

Fédération des Services C.F.D.T.

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services C.F.E-C.G.C.

Fédération des syndicats « Commerce, Services et Force de Vente » C.F.T.C.

Fédération des personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.

Fédération des Employés et Cadres CGT FORCE OUVRIERE

Union nationale des syndicats autonomes UNSA